

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES JEUX-BRONNAISES

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Les Jeux-Bronnaises.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de réunir des personnes de tout âge autour de jeux, de moment de rencontres intergénérationnelles autour du jeu, participer à des festivals de jeux, ou autres manifestations autour du jeu, organisation d'évènement, prêt et location de jeux de société.

Les moyens :

- Organisation de soirées apéro/goûter jeux ou de journées jeux :
 - Découverte de jeux de toutes catégories,
 - Mise à disposition de jeux de société,
 - Location de jeux de société,
 - Organisation d'animation autour des jeux,
 - Organiser la venue d'intervenant et animateur,
- Organisation de manifestations
- Participation à des festivals et autres manifestations autour du jeu

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Noyers-sur-Jabron, 780 Rue Principale 04200 NOYERS-SUR-JABRON.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) **Membres actifs** : ceux qui participe aux actions de l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- b) **Membres adhérents** : Ceux qui souhaitent soutenir l'association par le paiement de la cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- c) **Membres occasionnels** : Ceux qui participent ponctuellement aux actions organisées par l'association. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION ET ADHÉSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction de 3 à 99 ans, pour les enfants de 3 à 14 ans un responsable légale doit être présent. Pour faire partie de l'association, une demande devra être transmise à Madame la Présidente, qui statuera, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'adhésion annuelle à l'association implique l'adhésion aux présents statuts, de ne pas œuvrer à l'encontre des valeurs de l'association et de ses activités, et l'acquittement d'une cotisation annuelle dont le montant est établi et révisable par une Assemblée Générale, et d'un minimum de 20.00 € par an par adulte et 10.00 € par enfant (+ participation annuelle). A titre exceptionnel, l'association se réserve le droit d'exclure un membre qui tenterait d'en prendre le contrôle ou qui perturberait le bon fonctionnement, ne respecterait pas les personnes ou les biens de l'association, ou agirait à l'encontre des buts et valeurs présents dans les présents statuts.

Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation d'adhésion ainsi que la cotisation de participation aux ateliers dont les montants peuvent être réévalués lors de l'Assemblée Générale.

- 30.00 € par adulte (20.00 € + 10.00 € de participation)
- 15.00 € par enfant (10.00 € + 5.00 € de participation)
- 80.00 € pour une famille (2 adultes 60.00 € + 2 enfants 20.00 €).

Sont membres occasionnels, les personnes qui versent un droit d'entrée de 3.00 € révisable chaque année par l'assemblée générale.

Possibilité de demander une participation supplémentaire pour les activités proposées exceptionnel également au membre de l'association.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier recommandé à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres et ses suppléants, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil peut être renouvelé chaque année lors de l'Assemblée Générale. Toute personne souhaitant intégrer la Conseil, devra en informer celui-ci 1 mois avant l'Assemblée Générale.

En cas d'absence d'un membre du Conseil, son pouvoir est automatiquement transféré à son suppléant. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Une présidente ;
- 2) Une vice-présidente ;
- 3) Une secrétaire et d'une secrétaire adjointe ;
- 4) Un trésorier, et un trésorier adjoint.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

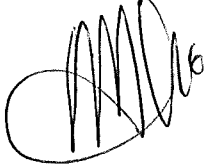
ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 1^{er} juin 2023.

**Fait à Noyers-sur-Jabron,
le 1^{er} juin 2023**

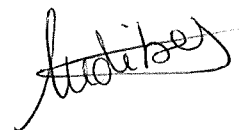
**La Présidente
A. CHADEBEC**



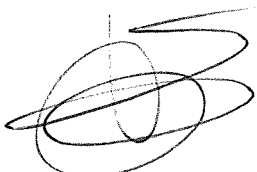
**Le Trésorier
E. LEDUCQ**



**La Secrétaire
L. AUDIBERT**



**La Vice-Présidente
V. THOMAS**



**Le Trésorier Adjoint
C. DUCLOS**



**La Secrétaire Adjointe
M. CHADEBEC**

